



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 18 NOV. 2024**

autorisant la Société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) à exploiter,  
en lieu et place de la Société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE)  
une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de premier traitement des matériaux de  
carrières et une station de transit de produits minéraux situées à NORDHOUSE  
(changement d'exploitant)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-15, L.181-17, L.511-1, L.512-1, L.514-6, L.516-1, R.181-45, R.181-50, R.514-3-1 et R.516-1 à R.516-6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 autorisant la société Carrières de l'Est (CMNE) à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux situées à NORDHOUSE ;
- Vu la demande du 23 septembre 2024 reçue par courrier, par laquelle la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO) a sollicité le transfert de l'autorisation du 27 juin 2017 à son profit ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant d'une carrière est soumise à autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CMGO dispose des capacités techniques et financières, fait attester de la maîtrise foncière et des garanties financières qui lui permettent d'exploiter la carrière située à NORDHOUSE et de remettre le site en état à la fin de l'exploitation ;

APRÈS communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

L'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, une installation de premier traitement des matériaux de carrières et une station de transit de produits minéraux sur le territoire de la commune de NORDHOUSE, délivrée à la société carrières de l'Est (CMNE) par arrêté préfectoral du 27 juin 2017 susvisé, est transférée à la société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO), 53704330187 RCS Bordeaux, dont le siège social est situé avenue Charles Lindbergh - 33700 Mérignac. Les termes définis par les arrêtés susvisés restent inchangés.

### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017 susvisé sont intégralement applicables au nouvel exploitant.

### Article 3 : Garanties Financières

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'original du document qui atteste de la constitution de garanties financières. Ce document doit être conforme à un modèle qui figure en annexe à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### Article 4 : Maîtrise Foncière

L'exploitant adresse à la préfecture du Bas-Rhin, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une copie du document qui atteste de la constitution de maîtrise foncière tel que mentionné dans l'annexe 7 de la demande susvisée.

### Article 5 : Modalités d'exécution, voies de recours

#### Article 5.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 5.2 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 5.3 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement.

#### Article 5.4 - Publicité

Les mesures de publicité de l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

#### Article 5.5 – Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

#### **Article 5.6 – Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- la société Société Carrière et Matériaux du Grand Ouest (CMGO),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Nordhouse.

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,**  
**le secrétaire général,**

  
**Mathieu DUHAMEL**

